

<https://47.snuipp.fr/Reclassement-kesako-Y-ai-je-droit>



# Reclassement : késako ? Y ai-je droit ?

- INSPE et Début de Carrière -

Date de mise en ligne : samedi 7 janvier 2023

Dernière mise à jour : 7 janvier 2023

---

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

---

**Dès l'année de stage, certains services effectués, en tant qu'agent-e (titulaire ou non) de la Fonction Publique, antérieurement à l'admission au concours de recrutement des professeur-es des écoles peuvent être pris en compte afin de déterminer un échelon de départ plus favorable. Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte.**

*Pour l'année scolaire 2022-2023, les reclassements ne sont pas encore effectués.*

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 Modifié par DÉCRET n°2014-1006 du 4 septembre 2014  
[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000029427417](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029427417)

## Principe

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Normalement, après l'admissibilité au concours de professeur-e des écoles, l'accès se fait au 1er échelon de la classe normale.

Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des professeur-es des écoles pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage. Peuvent être pris en compte par exemple les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP) (attention : le temps de service des EAP2, Étudiant-e Apprenti-e Professeur-e n'ouvre pas droit au reclassement) , d'assistant-e d'éducation, d'enseignant-e contractuel-le ainsi que tout autre emploi de contractuel-le ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la fonction publique.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte.

**Cette procédure est appelée « reclassement ».**

Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenu pour calculer l'ancienneté d'échelon et permettre : soit d'être classé à un échelon supérieur, soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Ce reclassement est intégré dans l'AGS pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat et sous certaines conditions pour les fonctionnaires issu-es des Fonctions Publiques Territoriales et Hospitalières. De plus, les services effectués en tant que contractuel-le ne sont pas pris en compte dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension. Ils le seront dans le cadre de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Les règles de classement varient en fonction de la catégorie des services effectués (A, B ou C), le type de services effectués (EAP1, AED, surveillant-e) ou selon l'établissement dans lequel ont été réalisés les services (enseignement public ou privé).

**Le SNUipp-FSU revendique une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle dans le classement après concours.**

## Reclassement : késako ? Y ai-je droit ?

---

Pour toute question concernant votre reclassement, veuillez-nous contacter par courriel à [snu47 chez snuipp.fr](mailto:snu47@chez.snuipp.fr).